

GAV : l'audition d'un mineur en GAV doit faire  
l'objet d'un enregistrement vidéo ; l'absence  
de cette formalité n'est pas compensée par  
un examen ou deux vérieurs révélant la  
majorité.

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

**M. Khan Saïd B [REDACTED]**

**né le 01 Janvier 1994 à NANGARHAR ( AFGHANISTAN )  
de nationalité Afghane**

Non comparant

représenté par Maître CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

**INTIMES :**

**Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
représenté par Monsieur DUJARDIN, muni d'un pouvoir**

**Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande  
instance de LILLE**

En présence de Monsieur le procureur général représenté par Monsieur  
TAILHARDAT, substitut général,

**PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du  
26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché**

**GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI**

**DEBATS : à l'audience publique du 07/04/2009 à 10 h 00**

**ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 07/04/2009 à**

20h00

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités belges du **Préfet du Nord** en date du **3 avril 2009** notifié à **Monsieur Khan Saïd B** [REDACTED] ressortissant afghan, le même jour à **14h45** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **3 avril 2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Khan Saïd B** [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 5 avril 2009 à 11h55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Khan Saïd B** [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 5 avril 2009 à 15h00. ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Khan Saïd B** [REDACTED] par déclaration du 5 avril 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 20 h 40 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les convocations adressées à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions de l'avocat de l'intéressé, du préfet et du ministère public,

Oùï le représentant du préfet en ses observations,

Oùï le représentant du ministère public en ses observations,

Oùï la plaidoirie de Me CLEMENT ,

### DECISION

Lors de son interpellation le 2 avril 2009, l'intéressé a déclaré être né en 1994, sans plus de précision. Ce millésime de naissance correspond à un état de minorité.

Il a été placé en garde à vue sur la base de cette donnée et, au cours de sa garde à vue, il a été entendu le 2 avril 2009 puis, le 3 avril 2009, un examen osseux pratiqué sur réquisition a déterminé un âge osseux d'au moins 19 ans.

À la levée de sa garde à vue, l'intéressé a été placé en rétention administrative et, par l'ordonnance entreprise, le premier juge a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de cette rétention.

Devant le premier juge, la défense de l'intéressé avait notamment soulevé l'irrecevabilité de la requête du préfet qui présentait l'étranger avec la même date de naissance que celle, susvisée, initialement retenue, c'est-à-dire comme mineur, et l'irrégularité de la garde à vue dans la mesure où l'audition de l'intéressé, alors considéré comme mineur, n'avait pas été enregistrée.

Pour rejeter ce moyen le premier juge a relevé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle parce qu'un examen osseux réalisé par un médecin spécialisé avait déterminé un âge osseux d'au moins 19 ans et que les enquêteurs avaient pris la précaution au début de la garde à vue d'aviser le parquet des mineurs.

Dans sa déclaration d'appel, parmi les moyens soulevés à l'appui de son recours, l'avocat de l'intéressé soutient que la procédure antérieure à la rétention a été irrégulière en l'absence

d'enregistrement audiovisuel de l'audition en garde à vue de l'intéressé alors que, au moment de cette audition, la procédure était conduite sur la base de la date de naissance susvisée, c'est-à-dire devait respecter les règles applicables aux mineurs auxquelles, pour le reste, les enquêteurs semblaient, par contre, s'être soumis jusqu'à ce que, seulement le lendemain, un âge plus avancé ressorte d'un examen dont le résultat approximatif est toujours souligné.

Le préfet du Nord et le ministère public n'ont pas conclu sur ce moyen ;

À l'audience l'avocat de l'intéressé maintient son appel et l'ensemble de ses moyens, dont celui-ci, qu'il réitère et développe et il demande la réformation de l'ordonnance entreprise, le rejet de la demande du préfet et la mise en liberté de l'intéressé.

Le représentant du préfet du Nord et celui du ministère public indiquent n'avoir pas d'observation à formuler.

**Sur ce :**

Attendu que les dispositions du VI de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, avec référence à l'article 64 du code de procédure pénale, imposent l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires en garde à vue des mineurs, sans distinction de procédure criminelle ou délictuelle, avec pour exception les cas prévus par ce texte dès lors que les enquêteurs établissent se trouver dans le cas de l'une de ces exceptions, notamment l'impossibilité technique ;

Attendu qu'il importe peu que, en l'espèce, un examen osseux ait déterminé un âge osseux de plus de 19 ans le lendemain de l'unique audition en garde à vue de l'intéressé, qui se trouvait, depuis son interpellation sur la base de son état de minorité, soumis aux règles de la garde à vue des mineurs, sans que les enquêteurs puissent agir sur la base d'une majorité possible avant d'avoir eu les résultats de l'expertise, ces derniers ayant, d'ailleurs, pris initialement la précaution d'avertir le parquet des mineurs ;

Attendu qu'il est établi et non contesté que l'unique audition de l'intéressé, le 2 avril 2009, n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel sans qu'aucune raison pour cette absence soit mentionnée dans la procédure, et qu'il en résulte que la garde à vue de celui-ci a été irrégulière sans que cette irrégularité se trouve couverte, a posteriori, par le résultat de l'examen osseux sur lequel il n'est pas possible de considérer que l'on puisse spéculer par avance ;

Attendu que l'irrégularité de la procédure antérieure au placement en rétention administrative conduit à dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du préfet, par substitution motifs à ceux du premier juge et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

**Par ces motifs,**

déclare l'appel recevable ;

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative de Monsieur Khan Saïd B [REDACTED] ;

Ordonne la mise en liberté de celui-ci;

Par application des dispositions de l'article L. 554 – 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

  
Danielle PRZYBYLSKI

  
LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 7 avril 2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

